

Directives de la Fédération suisse de vol libre (FSVL)

concernant

l'examen d'aptitude pour pilotes de vol libre

catégorie

aile rigide (pilotage trois axes / pilotage au manche)

1	Généralités
1.1	L'examen d'aptitude pour l'obtention de la licence officielle de vol libre, catégorie aile rigide, est composé de deux groupes d'épreuves devant être passées dans l'ordre suivant: a partie théorique b partie pratique.
1.2	Les examinateurs se chargent du déroulement de l'examen théorique, les instructeurs de vol libre du déroulement de l'examen pratique.
1.3	Un candidat qui échoue à l'une ou l'autre partie de l'examen ne pourra la repasser qu'après une nouvelle période de préparation de 12 jours.
1.4	L'ensemble de l'examen doit être réussi dans les 36 mois après avoir passé avec succès l'épreuve théorique. Au-delà de ce délai, le candidat est obligé de repasser et de réussir le premier groupe d'épreuves.
1.5	La licence officielle de vol libre, catégorie aile rigide, est délivrée au candidat au plus tard 30 jours après qu'il ait passé avec succès l'examen.
1.6	Au terme de l'examen, une autorisation provisoire de pratiquer la discipline concernée, valable 30 jours, est délivrée aux pilotes reçus dans la mesure où les autres conditions requises à la remise d'une licence sont remplies.
1.7	Les candidats possédant déjà une licence de vol libre en catégorie parapente ou delta ainsi que les pilotes de planeur brevetés ne doivent passer que l'examen pratique.
1.8	En ce qui concerne les personnes titulaires d'une autre licence de vol, la FSVL se réserve le droit de réduire le programme de l'examen d'aptitude en fonction des cas individuels.
1.9	Lors des examens, les pilotes doivent pouvoir justifier de leur identité à l'aide d'une pièce d'identité avec photo.
2	Inscription
2.1	L'inscription doit parvenir par écrit au secrétariat de la FSVL au plus tard 9 jours avant la date de l'examen en question.
2.2	Les conditions d'admission énumérées sous le point 5.1 des présentes directives doivent être remplies au moment de l'inscription à l'examen pratique.
2.3	Les candidats reçoivent une convocation écrite au plus tard 3 jours avant le début de l'examen.
2.4	Ne pourront participer que 30 candidats maximum à l'examen théorique et 25 maximum à l'examen pratique. Les candidats sont retenus selon l'ordre d'arrivée de leur inscription.
3	Frais d'inscription
3.1	Le candidat s'acquittera des frais d'inscription conformément à l'Ordonnance sur les taxes perçues par l'Office Fédéral de l'Aviation Civile (Oemol-OFAC. RS 748.112.11) et au règlement FSVL sur les émoluments, à verser sur le compte bancaire indiqué par la FSVL.

4 Partie théorique de l'examen

4.1 L'examen théorique comprend les matières suivantes:

- Apprentissage du vol (aérodynamique)
- Météorologie
- Législation et prescriptions

Les matières Connaissance du matériel et Pratique du vol seront passées au cours de l'examen pratique par le biais de questions orales.

4.2 Allègements

- Les pilotes qui ont déjà réussi un examen partiel théorique dans une autre catégorie du vol libre ou dans le domaine du planeur ne doivent pas passer l'examen partiel théorique (3 matières).
- D'une manière générale, les allègements prévus pour les pilotes détenteurs d'une licence étrangère peuvent aussi s'appliquer ici.

4.3 L'examen théorique se déroule par écrit selon le principe d'un questionnaire à choix multiple sur la base des feuillets questions et réponses de la FSVL. Les questions posées puisent dans le programme d'études de la FSVL. L'examen ne doit pas dépasser les 90 minutes prévues pour répondre aux questions. Seul de quoi écrire est autorisé au cours de l'examen. Une fois le temps imparti écoulé, les feuillets questions et réponses doivent être remis à l'examineur.

4.4 Le candidat est reçu à l'examen théorique lorsqu'il a répondu correctement à au moins 80 % des questions posées dans chaque matière. Les résultats sont communiqués directement au candidat en fin d'épreuve. Le candidat peut adresser un recours par écrit à la FSVL concernant la décision de l'examen, mentionnant motifs et références, dans les 5 jours qui suivent l'examen. Les candidats qui n'ont pas réussi dans l'une ou l'autre matière peuvent répéter celle-ci lors d'une prochaine séance d'examen. Les candidats qui ont échoué à plus de la moitié des matières doivent repasser l'ensemble de l'examen. Les questionnaires présentés aux répétiteurs sont en principe différents des questionnaires de l'examen précédent.

4.5 L'examineur transmet les feuillets réponses de tous les candidats (reçus et recalés) avec mention du résultat de l'examen au secrétariat de la FSVL dans un délai de 3 jours.

5 Partie pratique de l'examen

5.1 Ne sont admis à l'examen partiel pratique que les candidats qui

- ont réussi la partie théorique,
- peuvent justifier d'un total de 20 grands vols (le dénivelé entre le décollage et l'atterrissage doit permettre l'exécution du programme de vol selon le point 5.8) confirmés par un instructeur suisse, et un vol d'une durée minimum d'une heure.
- certifient, par leur signature sur le protocole d'examen remis par leur instructeur ou l'instructeur en charge de l'examen, avoir pris connaissance des présentes directives et avoir le niveau pour passer l'examen,
- ont présenté à l'instructeur en charge de l'examen l'attestation d'assurance responsabilité civile obligatoire.

5.2 Allègements

- Les candidats qui ont effectué une partie ou l'ensemble de leur formation à l'étranger doivent présenter une attestation équivalente, dont la reconnaissance est du ressort de l'instructeur en charge de l'examen.
- Les vols avec moteur électrique sont considérés comme des grands vols.
- Les détenteurs d'une licence de planeur peuvent bénéficier d'une formation réduite. Le nombre de vols nécessaires à la formation sont fixés par l'instructeur après un vol de contrôle.

5.3 Les décollages au treuil, tractés par un aéronef ou à l'aide d'un moteur électrique nécessitent la présence d'un instructeur au terrain de décollage.

5.4 L'instructeur indique le lieu et l'heure de l'examen à la FSVL et à l'OFAC au moins 24 heures avant le début de l'examen.

5.5 L'équipement requis pour cet examen comprend: l'aile rigide, un casque approprié et des chaussures adéquates.

- 5.6** Lors d'un examen avec décollage à pied, un instructeur sera présent au décollage et un autre à l'atterrissage. Lors d'un examen avec décollage au treuil, tracté par un aéronef ou à l'aide d'un moteur électrique, un instructeur sera présent sur le terrain de décollage et d'atterrissage.
- 5.7** L'examen a lieu sur un site de vol dont le dénivelé entre le décollage et l'atterrissage permet une exécution sans entraves du programme exigé avec une aile rigide appropriée. La cible d'atterrissage d'un diamètre de 80 m doit être clairement balisée et munie d'une manche à air bien visible. En cas de décollage et d'atterrissage sur une piste, un aérodrome, etc., une bande d'atterrissage de 20 x 80 m peut aussi être utilisée.
- 5.8** Le site définitif est déterminé par les instructeurs au plus tard le jour même de l'examen. Un changement de site peut aussi s'avérer nécessaire en cours d'épreuve lorsque les conditions météorologiques l'exigent. Un candidat n'ayant pas pu passer toutes les épreuves le même jour – en raison d'une interruption des épreuves par les instructeurs – pourra passer les épreuves manquantes lors d'un examen ultérieur.
- 5.9** Les caractéristiques du relief et les conditions météorologiques et de vol doivent permettre une appréciation irréprochable des capacités de vol du candidat. Avec son premier décollage, le candidat accepte implicitement le site et les conditions de l'examen ainsi que les instructeurs présents.
- 5.10** La partie pratique de l'examen comprend 2 épreuves englobant chacune plusieurs exercices (préparation au vol et au décollage, décollage, figure de vol, prise de terrain et atterrissage), ainsi que les matières Connaissance du matériel et Pratique du vol. Pendant toute la durée des épreuves, le candidat n'utilise que l'aile rigide emportée à cette fin. En cas de défaut technique pouvant entraver la sécurité en vol, il est permis, après en avoir informé l'instructeur, d'utiliser une autre aile de même construction.
- 5.10.1 1^{ère} épreuve:**
- a Préparation au vol et au décollage: la préparation au vol consiste en un examen de la zone de décollage, de la trajectoire de vol, du terrain d'atterrissage, des conditions météorologiques, de l'espace aérien et des règles en vigueur. Elle comprend aussi le contrôle du montage approprié de l'aile, le contrôle préalable au décollage, et le contrôle à 5 points conformément au règlement de formation de la FSVL.
 - b Décollage: à pied, sans changement de l'angle d'incidence de la prise d'élan au décollage. Pour tous les autres types de décollage, l'angle d'incidence, l'inclinaison latérale et la direction du décollage doivent être correctement maîtrisés jusqu'au décollage.
 - c Programme en vol: phase de vol accéléré sur un axe donné avec une vitesse nettement plus élevée. Deux rotations à droite sans interruption, amorcées et terminées sur un axe défini, en maximum 30 secondes. Le programme en vol doit être effectué au-dessus d'une zone d'observation et à l'altitude déterminées au préalable par l'instructeur.
 - d Prise de terrain: l'approche commence au vent du point d'atterrissage, du côté de la trajectoire vent-arrière, à l'endroit où il conviendra d'éliminer le surplus de hauteur dans le sens giratoire de la volte préalablement déterminée par l'instructeur. Au bout de la trajectoire vent-arrière, virage en base puis, en fin de base, virage en finale. La phase finale doit être effectuée en ligne droite au cours des 5 dernières secondes au moins avant l'atterrissage. Un candidat trop haut peut détruire de l'altitude en effectuant des S en phase finale (pas de virage de plus de 180°).
 - e Atterrissage: il doit être réalisé face au vent dans un cercle balisé de 80 m de diamètre. Sur une piste ou un aérodrome, on peut aussi utiliser une bande d'atterrissage de 20 x 80 m. Le candidat n'a pas le droit d'entrer en contact avec le sol à l'extérieur de ce cercle avant l'atterrissage. Après s'être posé et pendant trois secondes, le candidat n'a pas le droit de toucher le sol avec une autre partie du corps que les pieds et une autre partie de l'aile que le train d'atterrissage. Tout changement de direction de plus de 90° entre l'atterrissage et l'arrêt complet est interdit.
- 5.10.2 2^e épreuve:**
- a Préparation au vol et au décollage: la préparation au vol consiste en un examen de la zone de décollage, de la trajectoire de vol, du terrain d'atterrissage, des conditions météorologiques, de l'espace aérien et des règles en vigueur. Elle comprend aussi le contrôle du montage approprié de l'aile, le contrôle préalable au décollage, et le contrôle à 5 points conformément au règlement de formation de la FSVL.
 - b Décollage: à pied, sans changement de l'angle d'incidence de la prise d'élan au décollage. Pour tous les autres types de décollage, l'angle d'incidence, l'inclinaison latérale et la direction du décollage doivent être correctement maîtrisés jusqu'au décollage.

- c Programme en vol: une rotation à gauche puis une rotation à droite sans interruption, amorcées et terminées sur un axe défini, en maximum 35 secondes. Le programme en vol doit être effectué au-dessus d'une zone d'observation et à l'altitude déterminées au préalable par l'instructeur.
- d Prise de terrain: l'approche commence au vent du point d'atterrissage, du côté de la trajectoire vent-arrière, à l'endroit où il conviendra d'éliminer le surplus de hauteur dans le sens giratoire de la volte préalablement déterminée par l'instructeur. Au bout de la trajectoire vent-arrière, virage en base puis, en fin de base, virage en finale. La phase finale doit être effectuée en ligne droite au cours des 5 dernières secondes au moins avant l'atterrissage. Un candidat trop haut peut détruire de l'altitude en effectuant des S en phase finale (pas de virage de plus de 180°).
- e Atterrissage: il doit être réalisé face au vent dans un cercle balisé de 80 m de diamètre. Sur une piste ou un aérodrome, on peut aussi utiliser une bande d'atterrissage de 20 x 80 m. Le candidat n'a pas le droit d'entrer en contact avec le sol à l'extérieur de ce cercle avant l'atterrissage. Après s'être posé et pendant trois secondes, le candidat n'a pas le droit de toucher le sol avec une autre partie du corps que les pieds et une autre partie de l'aile que le train d'atterrissage. Tout changement de direction de plus de 90° entre l'atterrissage et l'arrêt complet est interdit.

- 5.11 Tout candidat qui se pose à plus de 200 m du centre de la cible échoue immédiatement à l'examen.
- 5.12 L'instructeur peut suspendre l'examen à tout moment si un candidat est manifestement mal préparé ou met en péril sa propre sécurité, voire celle d'un tiers. Dans ce cas, le candidat est recalé.
- 5.13 Lorsqu'un candidat rate un décollage ou endommage son aile rigide, il échoue à l'examen.
- 5.14 Tout candidat transgressant les règles de l'espace aérien au cours des épreuves échoue à l'examen.
- 5.15 Chaque épreuve pratique de l'examen partiel est évaluée individuellement par un instructeur qui notera les résultats dans un compte-rendu général d'examen. Une épreuve dont tous les exercices ont été accomplis correctement vaut 2 points. Une épreuve dont un exercice maximum a été mal effectué vaut 1 point. Aucun point n'est attribué lorsque le candidat a échoué à plusieurs exercices de l'épreuve.
- 5.16 L'instructeur pose des questions orales au candidat au sujet des matières «Connaissance du matériel» et «Pratique du vol».
- 5.17 Le candidat a réussi l'examen si:
 - il répond de manière satisfaisante aux questions orales sur les deux matières,
 - il obtient 4 à 5 points après un maximum de trois vols et si tous les exercices ont été effectués correctement au moins deux fois. Une épreuve peut être répétée une fois lorsqu'un ou plusieurs de ces exercices ont été ratés. Un candidat dont les figures de vol étaient correctes lors des deux premières épreuves répètera la 2^{ème} figure s'il doit effectuer un 3^e vol. Un candidat n'ayant pas réussi une des figures des 2 premières épreuves devra répéter cette dernière au cours du 3^e vol.
- 5.18 Les résultats doivent être communiqués aux candidats dès la fin de l'examen. Les candidats qui n'ont pas réussi l'examen doivent le repasser dans son intégralité.
- 5.19 Les instructeurs doivent envoyer le compte-rendu d'examen de tous les candidats reçus à l'examen au secrétariat de la FSVL dans un délai de 3 jours.

6 Réclamations

- 6.1 En cas d'échec à l'examen, un candidat dispose d'un délai de 5 jours à compter de la publication du résultat pour adresser un recours écrit à la Fédération suisse de vol libre, afin d'obtenir une justification écrite et payante.
- 6.2 Un candidat peut faire appel de la justification écrite et du résultat de l'examen auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. L'appel doit être interjeté dans un délai de 30 jours après réception de la justification écrite. Le délai d'appel débute le lendemain de la réception de la justification écrite. L'appel doit être soumis en deux exemplaires. Rédigé dans une langue officielle, il contient la requête, ses motifs avec indication des preuves et la signature du requérant ou de son représentant. Dans la mesure où le requérant les a en sa possession, il joint à sa requête le résultat de l'examen contesté, l'exposé des motifs et les documents invoqués en preuve.

7 Dispositions finales

- 7.1** Les présentes directives remplacent celles approuvées par l'Office fédéral de l'aviation civile le 1^{er} juillet 2019.
- 7.2** La version allemande fait foi en ce qui concerne l'interprétation des présentes directives.
- 7.3** Les présentes directives entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2020.

Approuvé le 17 juin 2020

Fédération suisse de vol libre

Office fédéral de l'aviation civile (OFAC)

Urs Frei, Président

Christian Boppart, Directeur

Roland Steiner, Vice-directeur